



Ville de Vernon
EN NORMANDIE

Direction de l'aménagement Urbain
Voirie et réseaux
Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex
Tél : 0800027200
Dossier suivi par : Devriese Pascal
Email : ctm@vernon27.fr

Arrêté n° 1018/2022
Occupation du domaine public (échafaudage) - 5 rue de la Boucherie - du 21 au 26 novembre 2022

Le Maire de la Commune de VERNON,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-2 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 417-11§ II 5ème et 10ème et IV et V, R 411-25§III ;

Vu le règlement de voirie communale ;

Vu l'arrêté n°867/2022 du 06 septembre 2022 portant délégation de signature à Sandrine TRISTANT, Directrice Générale des services ;

Considérant la demande de l'entreprise. BARTHELEMI sise 62, rue Yves Montant à Autheuil Authouillet (27490) tendant à réaliser des travaux sur toiture ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

Article 1 : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public au droit du 5, rue de la Boucherie par la pose d'un échafaudage du lundi 21 novembre au samedi 26 novembre 2022.

Article 2 : Le demandeur s'acquittera des droits de voirie correspondant à l'occupation du domaine public pour l'année 2020, conformément à la décision du Maire en vigueur à la date de signature du présent arrêté

Les droits de voirie pour l'occupation du domaine public par la pose d'un échafaudage sont de 1,35€ du m² par jour pour les cent 1^{er} jours.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Police et tous agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vernon, le 31 octobre 2022



Commune de VERNON

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).